

GE_GERICHTE P/2141/2011 vom 28. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2141_2011

FR: GE_GERICHTE P/2141/2011 du 28 avril 2012

IT: GE_GERICHTE P/2141/2011 del 28 aprile 2012

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; ACTE D'ACCUSATION | LCR.91a.1; LCR.51.3; CPP.9.1; Cst.29.2; CPP.325.1; CPP.350.1; CPP.333.1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions inéquitables ou illégales (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1 L'art. 9 al. 1 CPP consacre la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Une notification précise et complète des charges pesant contre l'accusé - et notamment la qualification juridique que l'autorité de jugement pourrait retenir à son encontre - est une condition essentielle de l'équité de la procédure (Cour EDH, 17 juillet 2001, Sadak et autres c. Turquie, par. 49, 25 juillet 2000, Mattoccia c. Italie, par. 58 à 60). Le principe de l'accusation implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des

faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). 1.2.2 Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission, leurs conséquences, le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public. L'art. 325 al. 1 let. f et g CPP pousse les exigences quant au contenu de l'accusation plus loin que l'ancien droit genevois, à tout le moins en matière contraventionnelle (F. PAYCHÈRE / S. ROHMER, Du Code de procédure pénale genevois au Code de procédure pénale suisse : illustration pour le praticien, SJ 2010 II p. 269). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Il appartient à la direction de la procédure d'examiner si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (art. 329 al. 1 let. a CPP), l'examen devant permettre de déterminer si l'acte d'accusation satisfait aux exigences posées par l'art. 325 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 329). Le tribunal peut aussi renvoyer l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 deuxième phrase CPP). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit toutefois que le tribunal donne au Ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient correspondre aux éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal peut également autoriser le Ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions (art. 333 al. 2 CPP). Le tribunal ne peut toutefois fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP). Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le Ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP). Ainsi, le tribunal a le devoir d'informer les parties lorsqu'il entend s'écarter de l'appréciation juridique du Ministère public. Cette information sera donnée le plus tôt possible mais au plus tard avant les plaidoiries afin de garantir le respect du droit d'être entendu de chacune des parties (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 11 ad art. 344 CPP).

E. 2

2.1 Les faits décrits dans l'ordonnance pénale du 14 mars 2011, lesquels fondent l'acte d'accusation en l'espèce, sont les suivants : - pour les lieu, date et heure de la commission des faits (art. 325 al. 1 let. f CPP) : le 25 décembre 2010 vers 06h00 à Genève (1) ; - pour les actes reprochés au prévenu (art. 325 al. 1 let. f ab initio CPP) : l'appelant s'est dérobé à une mesure visant à établir son incapacité de conduire (2) ; - pour les conséquences de la commission des actes reprochés et le mode de procéder de l'auteur (art. 325 al. 1 let. f in fine CPP) : il venait de commettre un accident causant des dégâts matériels à une clôture privée bordant la route de Lausanne (3) ; - pour les infractions réalisées et les dispositions légales applicables (art. 325 al. 1 let. g CPP) : art. 91a al. 1 LCR (4).

E. 2.2

Les faits reprochés à l'appelant ne répondent pas aux requisits de l'art. 325 CPP, surtout au regard des exigences accrues en matière contraventionnelle. Outre que l'heure est erronée et la mention du lieu imprécise (1), la description des faits qui pourraient être constitutifs de

l'infraction pénale visée (4) est inexistante (2 et 3). L'heure erronée et l'imprécision du lieu de la commission de l'infraction ne sont pas déterminantes à elles seules. L'appelant a d'ailleurs déjà eu l'occasion de corriger l'erreur commise sur l'heure de la commission de l'accident dans ses observations initiales, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. Il en va différemment pour la description des faits susceptibles de constituer une infraction pénale. A cet égard, la commission d'un accident causant des dégâts matériels n'est en soi constitutive d'aucune violation des règles de la circulation routière. L'appréciation serait différente si les faits décrits englobaient une perte de maîtrise préalable ou une consommation d'alcool excédant le 0,5 ‰ dans les heures précédant l'embarquée. Or, ne sont mentionnées dans l'acte d'accusation ni la soirée au cours de laquelle l'appelant a bu des verres de vin rouge, ni la présence de résidus neigeux sur la route et l'existence d'une route glissante, ni la manœuvre à l'approche de la zone "50" consistant à décélérer dans une courbe, ni encore la conduite à une vitesse inadaptée aux conditions de la route, a fortiori sur un tronçon routier réputé pour sa dangerosité selon les dires mêmes de l'appelant. Ce sont pourtant là autant d'éléments factuels propres à fonder une violation de l'art. 31 LCR s'ils avaient figuré dans l'acte d'accusation. De même, le Ministère public ne pouvait pas se contenter de reprocher à l'appelant une dérobade sans décrire les caractéristiques du comportement constitutif d'une telle infraction. Les faits correspondant aux éléments constitutifs d'une violation des devoirs en cas d'accident figurent pourtant au dossier, dès lors que l'appelant n'a pas averti la police après qu'il a été dans l'impossibilité d'informer sans délai le lésé (art. 51 al. 3 dernière phrase LCR). La description du comportement fautif de l'appelant après l'accident (coordonnées laissées sur le pare-brise et information différée du lésé plutôt qu'appel immédiat à la police) aurait ainsi pu fonder une condamnation sur la base de l'art. 51 al. 3 LCR, nonobstant l'avis contraire exprimé maladroitement par la gendarmerie, si le Ministère public l'avait mentionnée dans son ordonnance pénale. L'autorité de jugement aurait finalement pu apprécier si l'appelant, compte tenu de l'ensemble des circonstances, aurait dû s'attendre à un contrôle d'alcoolémie après son embarquée de la nuit du réveillon. Au vu de ce qui précède, les faits constitutifs d'une violation de la législation routière au sens de l'art. 91a al. 1 LCR ne sont pas décrits conformément aux exigences légales et jurisprudentielles. C'est a fortiori aussi le cas pour les autres infractions envisageables dans la mesure où aucun élément factuel y relatif ne figure dans l'acte d'accusation. Dès lors que les faits nouvellement pris en compte étaient connus de l'accusation avant le renvoi en jugement, la solution consistant à renvoyer le dossier au Ministère public pour qu'il complète l'accusation n'est pas envisageable. Le même raisonnement s'impose pour les faits qui auraient pu être constitutifs d'autres infractions pénales (art. 31 et 51 al. 3 dernière phrase LCR), la Cour de céans n'ayant pas à suppléer au choix du premier juge qui, bien qu'il en ait relevé les insuffisances, n'a pas usé de sa compétence pour renvoyer l'accusation au Ministère public. Le principe accusatoire n'a donc pas été respecté et le droit d'être entendu de l'appelant violé, puisqu'un état de fait ne figurant pas dans l'acte d'accusation a été retenu pour fonder sa culpabilité. Le jugement entrepris doit ainsi être annulé.

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). *****